

Détail d'un article de code


[Masquer le panneau de navigation](#)
[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4121-2

Versions de l'article:

- ▶ [Version en vigueur au 1 avril 2011](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 1 avril 2011](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
8	Septembre	

Code du travail

- ▶ [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - ▶ [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - ▶ [LIVRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)
 - ▶ [TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION](#)
 - ▶ [Chapitre 1er : Obligations de l'employeur](#)
 - ▶ [Section 1 : Document unique d'évaluation des risques](#)

Article R4121-2

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article [L. 4612-8](#) ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Cite:

[Code du travail - art. L4612-8](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)